



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-066

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-05-21-00025 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 4
53-2022-05-21-00026 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 7
53-2022-05-21-00027 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 10
53-2022-05-21-00028 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 13
53-2022-05-21-00029 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 16
53-2022-05-21-00030 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 19
53-2022-05-21-00031 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 22
53-2022-05-21-00032 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 25
53-2022-05-21-00033 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 28
53-2022-05-21-00034 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 31
53-2022-05-21-00035 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 34
53-2022-05-21-00036 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 37
53-2022-05-21-00037 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 40
53-2022-05-21-00038 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 43
53-2022-05-21-00039 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 46
53-2022-05-21-00040 - Arrêté portant renouvellement d agrément d un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 49

Direction départementale des finances publiques 53 /

53-2022-06-21-00003 - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES - Délégation spéciale de signature en matière d"ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 52
---	---------

53-2022-06-20-00002 - SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAYENNE -
Délégation de signature à M. NIVET (1 page)

Page 56

53-2022-06-20-00001 - SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Fermeture exceptionnelle au public le 22
juillet 2022 (1 page)

Page 58

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-06-17-00001 - 20220617_sidpc_53_AP 2022-168-02-DSC portant
création d un jury d examen relatif à la formation de «pédagogie
appliquée à l emploi de formateur en prévention et secours civiques» (2
pages)

Page 60

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00025

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP78626199**

DDETSPP53/AA-2022/322CR142

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR GREZ EN BOUERE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Monsieur Jean-Marc TRIBONDEAU en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022,

Le préfet de la Mayenne,

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR GREZ EN BOUERE**, dont l'établissement principal est situé 28 rue de la libération Espace Forge 53290 GREZ EN BOUERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agrée ou d'exercer ses

60 rue Mac Donald CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 56

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des
mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00026

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP305948564**

DDETSPP53/AA-2022/299CR119

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR de GORRON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Christine ROMAGNE en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 3 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DE GORRON**, dont l'établissement principal est situé mairie 53120 GORRON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agrée ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00027

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786247494**

DDETSPP53/AA-2022/321CR141

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JAVRON,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Chantal TAUPIN en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR JAVRON**, dont l'établissement principal est situé Mairie 53250 JAVRON LES CHAPELLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agrée ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00028

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP483452421**

DDETSPP53/AA-2022/296CR116

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JUBLAINS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Jeanne FOUBERT en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 3 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR JUBLAINS**, dont l'établissement principal est situé 6 impasse Romaine 53160 JUBLAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00029

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323781054**

DDETSPP53/AA-2022/314CR134

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR JUVIGNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Jeanine HATTE en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR JUVIGNE**, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Principale 53380 JUVIGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00030

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330882705**

DDETSPP53/AA-2022/314CR134

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LAIGNE LOIGNE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Josiane BERTON en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR LAIGNE LOIGNE**, dont l'établissement principal est situé 2 rue Souabe mairie 53200 MARIGNE PEUTON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00031

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330882705**

DDETSPP53/AA-2022/312CR132

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LASSAY LES CHATEAUX

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Monsieur Jean-Louis MORICE en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR LASSAY LES CHATEAUX**, dont l'établissement principal est situé 15 grande rue 53110 LASSAY LES CHATEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00032

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP309661460**

DDETSPP53/AA-2022/294CR114

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LE HORPS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Annick MONNERAIS en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 29 avril 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR LE HORPS**, dont l'établissement principal est situé 8 rue Moulins 53640 LE HORPS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00033

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330882705**

DDETSPP53/AA-2022/298CR118

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR L'HUISSERIE
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Monsieur Jean-Marc TIBONDEAU en qualité de Président ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 3 mai 2022

Le préfet de la Mayenne
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR L' HUISSERIE**, dont l'établissement principal est situé 16 route de Laval 53970 L' HUISSERIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00034

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786259812**

DDETSPP53/AA-2022/308CR128

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR LOUVERNE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Odette VIGNAIS en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR LOUVERNE**, dont l'établissement principal est situé 2 C rue du Maine 53950 LOUVERNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00035

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP378730675**

DDETSPP53/AA-2022/295CR115

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR MERAL,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Béatrice GUGUAN en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 29 avril 2022

Le préfet de la Mayenne
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR MERAL**, dont l'établissement principal est situé 2 place du Buat 53230 MERAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00036

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N°SAP313117434**

DDETSPP53/AA-2022/302CR122

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE MAYENNE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Christine HOCHET en qualité de Président(e) ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DE MAYENNE**, dont l'établissement principal est situé 9 place du 9 Juin 1944 53100 MAYENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00037

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP378738124**

DDETSPP53/AA-2022/301CR121

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR PRE EN PAIL,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Chantal FORTIN en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 5 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PRE EN PAIL**, dont l'établissement principal est situé 3 bis rue de Caen 53140 PRE EN PAIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00038

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP344413935**

DDETSPP53/AA-2022/318CR138

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR STE SUZANNE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2022, par Madame Françoise MARCIANO en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR STE SUZANNE**, dont l'établissement principal est situé Communauté de communes 1 Bis rue du Chenil Manoir de la Butte verte 53270 STE SUZANNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 21 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00039

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP378731046**

DDETSPP53/AA-2022/315CR135

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR VILLAINES LA JUHEL
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Raymonde PERRIER en qualité de Présidente ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022

Le préfet de la Mayenne
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR VILLAINES LA JUHEL**, dont l'établissement principal est situé Mairie 1 impasse Gustave Hiron 53700 VILLAINES LA JUHEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de

60 rue Mac Donal CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 60

son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations

La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des mutations
économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-05-21-00040

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786263475**

DDETSPP53/AA-2022/316CR136

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 mai 2017 à l'organisme ADMR MESLAY DU MAINE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2022, par Madame Fabienne DAMMAN en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Mayenne le 6 mai 2022,

Le préfet de la Mayenne,

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR MESLAY DU MAINE**, dont l'établissement principal est situé Mairie 53170 MESLAY DU MAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

60 rue Mac Donald CS 93007 53063 LAVAL cedex 9 – Tel : 02 43 67 60 56

préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Laval, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations
La responsable des services « accès à
l'emploi » et « accompagnement des
mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2022-06-21-00003

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES - Délégation
spéciale de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Mme Isabelle GUYOT
Administratrice des Finances publiques,
directrice du pôle Pilotage et ressources, Stratégie, Budget, Immobilier et Logistique (PPR)
de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2021-03-08-028 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Guyot.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale est donnée à :

- M Jean-Luc Lamorlette, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la Division Ressources humaines et Formation professionnelle
- Mme Géraldine Ozan, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe de la Division Budget – Immobilier – Logistique,

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ainsi que tous les actes relatifs au pôle auquel est rattachée leur division à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la directrice du pôle Pilotage et Ressources sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Lucie Beaudet-Melot, inspectrice des Finances publiques - service des Ressources humaines,
- M Yann Bécam, inspecteur des Finances publiques - service Budget Immobilier Logistique et Assistant de prévention,
- M Frédéric Lesage, inspecteur des Finances publiques - service Budget Immobilier Logistique et Assistant de prévention,

qui reçoivent pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à leur fonction dans la limite de 8 000€ :

- les devis, bons de commande et les reçus,
- les demandes d'interventions urgentes,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les bordereaux d'envoi des contrats de vacataire,
- les documents relatifs au traitement de la paie, à la gestion des indus de paie et aux tickets restaurant,

et sans limite si les documents sont visés dans le respect du circuit hiérarchique de validation de la commande :

- les demandes d'achat dans chorus-formulaires,
- les demandes d'engagement juridique dans chorus-formulaires,
- les attestations de service-fait dans chorus-formulaires,
- la gestion des indus de paie dans chorus-formulaires,
- frais de déplacements, interface Sirhius et chorus-formulaires,
- les procès-verbaux de remise aux Domaines.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Céline Gaine, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Delphine Meslin, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Béatrice Rousseau, contrôleuse des Finances publiques,
- M Franck Grandin, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sandrine Ferron, agente des Finances publiques – Service des Ressources humaines - Formation professionnelle,
- Mme Manon Deshaies, agente des Finances publiques – service des Ressources humaines,

qui reçoivent pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à leur fonction, dans la limite de 2 000€ :

- les devis, bons de commande et les reçus,
- les demandes d'intervention urgentes,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les bordereaux d'envoi des contrats de vacataire,

- les procès-verbaux de remise aux Domaines,
- les documents relatifs au traitement de la paie, à la gestion des indus de paie dans chorus-formulaires et aux tickets restaurant,

et sans limite si les documents sont visés dans le respect du circuit hiérarchique de validation de la commande :

- les demandes d'achat dans chorus-formulaires visées,
- les demandes d'engagement juridique dans chorus-formulaires visées,
- les attestations de service-fait dans chorus-formulaires,
- la gestion des indus de paie dans chorus-formulaires,
- frais de déplacements, interface Sirhius et chorus-formulaires.

Dans le cadre de l'application Chorus-DT, la validation des frais de déplacement sera assurée par :

- M Jean-Luc Lamorlette, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la Division Ressources humaines et Formation professionnelle
- Mme Lucie Beaudet-Melot, inspectrice des Finances publiques - service des Ressources humaines,
- Mme Céline Gaine, contrôleuse des Finances publiques - service des Ressources humaines,
- Mme Sandrine Ferron, agente des Finances publiques – Service des Ressources humaines - Formation professionnelle,
- Mme Manon Deshaies, agente des Finances publiques – service des Ressources humaines.

Article 4 : la présente décision annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Laval, le 21 juin 2022
Pour le préfet et par délégation
La directrice du pôle pilotage et ressources

Signé

Isabelle GUYOT

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2022-06-20-00002

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAYENNE
- Délégation de signature à M. NIVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53000 Laval



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature Service de Gestion Comptable de MAYENNE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Mayenne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
NIVET Victor	Inspecteur stagiaire	6 mois	1.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

À Mayenne, le 20 juin 2022

Le comptable

Paul RICHOU

Inspecteur divisionnaire hors classe des
Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques 53

53-2022-06-20-00001

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LAVAL - Fermeture
exceptionnelle au public le 22 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Mayenne**
24 allée de Cambrai
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Laval

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

Arrête :

Article 1^{er} . – Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laval sera fermé à titre exceptionnel le 22 juillet 2022.

Article 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

À Laval, le 20/06/2022

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental
des Finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-06-17-00001

20220617_sidpc_53_AP 2022-168-02-DSC
portant création d un jury d examen relatif à la
formation de «pédagogie appliquée à l emploi
de formateur en prévention et secours civiques»



**Arrêté 2022-168-02-DSC du 17 juin 2022
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques»**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice n°2196/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 14 janvier 2021 déléguant au chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie de Bretagne la bonne exécution et le suivi des formations aux premiers secours au profit des personnels de la gendarmerie ;

Vu la demande formulée par la section formation de la région de gendarmerie Bretagne pour la constitution d'un jury d'examen pour 18 stagiaires formés du 29 avril au 6 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19, la présence d'un médecin dans le jury considéré est facultative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques :

le lundi 20 juin 2022 à 10h30
à l'escadron de Gendarmerie Mobile 17/3,
Caserne Mayran
23, avenue Hoche
53100 MAYENNE

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Médecin : néant

Formateurs de formateur :

Eric BIZOUARN - formateur de formateurs/CEAF/formateur au 1^{er} secours

Yohan AUVILLE - formateur de formateurs/formateur au 1^{er} secours

Raphaël BAZANNA - formateur de formateurs/CEAF/formateur au 1^{er} secours

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Frédéric VERRY - formateur de formateurs/CEAF/formateur au 1^{er} secours (gendarmerie).

Article 3 :

La présidence du jury sera assurée par M. Frédéric VERRY (gendarmerie).

Article 4 :

Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet, la cheffe du service des sécurités et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service des sécurités

Patricia JOSSE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.